



CORREZE
BOVINS CROISSANCE

Modification des Statuts de Bovins Croissance de la Corrèze

STATUTS DE L'ASSOCIATION
BOVINS CROISSANCE CORREZE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DISPOSITIONS APPLICABLES	2
ARTICLE 2 - DENOMINATION	2
ARTICLE 3 - OBJET	2
ARTICLE 4 - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE	2
ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 6 - DUREE	3
ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR	3
ARTICLE 8 - MEMBRES – ADMISSION - SUSPENSION - EXCLUSION	3
8.1. Condition pour être membre	3
8.2. Acquisition de la qualité de Membre	3
8.3. Perte de la qualité de Membre	3
8.4. Suspension Temporaire de la qualité de membre et sanctions	4
ARTICLE 9 - RESSOURCES	4
ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES	4
10.1. Dispositions communes	4
10.2. Assemblées Générales Ordinaires	5
10.3. Assemblées Générales Extraordinaires	5
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
11.1. Composition	6
11.2. Pouvoirs	6
11.3. Fonctionnement	7
11.4. Responsabilité des Administrateurs	7
ARTICLE 12 - BUREAU	7
12.1. Composition	7
12.2. Pouvoirs	7
12.3. Fonctionnement	8
ARTICLE 13 - PRESIDENT	8
13.1. Qualité	8
13.2. Pouvoirs	8
ARTICLE 14 - VICE-PRESIDENT	8
ARTICLE 15 - SECRETAIRE	9
ARTICLE 16 - TRESORIER	9
ARTICLE 17 - DIRECTION	9
ARTICLE 18 - RESPONSABILITE - ASSURANCES	9
18.1. Rapports à l'égard des tiers	9
18.2. Rapports entre les parties	9
18.3. Assurances	9
18.4. Prévention des dommages	9
ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 20 - COMPTABILITE, COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS	10
ARTICLE 21 - DEPENSES	10
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	10
ARTICLE 23 - COPIES ET EXTRAITS DES DELIBERATIONS, COMMUNICATION ET DEPOT CONSERVATION	10
ARTICLE 24 - REGLEMENT DES DIFFERENDS - COMPETENCE DES TRIBUNAUX	10
ARTICLE 25 - FORMALITES ET DEPOT DES STATUTS	10

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DISPOSITIONS APPLICABLES

Il est créé une association entre les adhérents aux présents statuts régis par les dispositions spéciales relatives aux associations notamment la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée et le droit commun des Associations.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Jusqu'à présent dénommé Syndicat Départemental de Contrôle des Performances des Animaux d'Élevage et de Boucherie, dit Syndicat Bovins Croissance de la Corrèze et changeant de statut à partir de ce jour en devenant Association, prend la dénomination suivante "BOVINS CROISSANCE CORREZE", désignée ci-après "l'Association"

En abrégé : BC19

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet :

- d'effectuer des opérations de création, de recueil et de valorisation de données en élevage, notamment celles du contrôle de performances des animaux des filières "viande bovine" et « viande ovine » tels que définies dans l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 octobre 2014 relatif au service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants. Ces données ont une double finalité de conseil individuel et collectif aux éleveurs et de valorisation collective par l'alimentation de bases de données, notamment celles utiles aux schémas d'amélioration génétique des espèces et des races concernées,
- de proposer et de mettre en œuvre :
 - toute action de développement agricole ou tout service contribuant à l'amélioration de la qualité et de la productivité des exploitations agricoles des membres de l'association et concourant à l'amélioration de la rentabilité de leur exploitation,
 - toute action de conseils en élevage ou autre conseil agricole,
 - toute action de formation ou d'information,
 - toute action contribuant à l'amélioration de la santé animale,
 - toute action concourant à l'efficacité économique des filières,
 - tout développement informatique nécessaire aux activités des exploitations agricoles.

A cet effet, l'Association :

- répond aux appels à candidatures ou appels d'offres, privés ou publics,
- collabore et conclut toute convention avec tous organismes ou entreprises utiles à la réalisation de son objet,

L'Association dispose de la capacité civile et de tous les moyens permettant la réalisation de son objet statutaire. Elle peut ainsi prendre des participations dans toute entreprise ou adhérer à d'autres syndicats ou associations, acquérir tous biens meubles ou immeubles nécessaires à son activité.

Les autres moyens d'action permettant la réalisation de cet objet sont décrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

Les sièges des exploitations des membres de l'association ayant une activité d'élevage bovins et ovins viande sont essentiellement situés sur le département de la Corrèze. Ce département constitue la zone territoriale de l'association.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Immeuble Consulaire du Puy-Pinçon,

Avenue du Docteur Albert Schweitzer, BP 30

19 001 TULLE CEDEX

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration dans la limite de sa circonscription.

ARTICLE 6 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur élaboré par le Président de l'Association et approuvé ou modifié par le Conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement de l'Association, aux relations entre adhérents et aux relations entre l'Association et les adhérents.

L'assemblée générale est informée du contenu du règlement intérieur et des modifications qui y sont apportées.

ARTICLE 8 - MEMBRES – ADMISSION - SUSPENSION - EXCLUSION

L'Association est ouverte à deux catégories de membres, à savoir :

- tous les éleveurs de bovins et ovins viande, personnes physiques et personnes morales de la circonscription territoriale, quelle que soit la forme juridique de leur exploitation,
- à toute autre personne morale ou personne physique dont l'activité concourt à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, quel que soit le lieu de son siège social.

8.1. Condition pour être membre

Pour être admis en qualité de membres, les éleveurs personnes physiques ou le représentant légal des personnes morales doivent s'engager à se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et, pour les éleveurs, au contrat d'adhésion annexé dûment signé.

8.2. Acquisition de la qualité de Membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être formulée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Cette demande d'admission peut être soumise au Conseil d'Administration de l'Association.

En cas de refus d'admission de l'éleveur ou de la personne morale non-éleveur, cette décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ; préalablement le bureau de l'association aura entendu l'éleveur ou le représentant légal de la personne morale.

Le nouvel adhérent sera considéré comme membre de l'Association dès qu'il aura acquitté la première échéance de cotisation de l'année de l'exercice en cours.

Hormis les engagements d'adhésion conclus dans un cadre spécifique, l'adhésion est conclue pour une durée minimale expirant le 31 décembre.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, par période d'un an par année civile.

L'adhésion à l'Association est subordonnée à la signature du contrat d'adhésion, défini au règlement intérieur, par l'adhérent et par le Président de l'Association ou, par délégation, par une personne dûment habilitée.

8.3. Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) Par la démission

Hormis les engagements d'adhésion conclus dans un cadre spécifique, tout membre de l'Association peut se retirer à tout instant de l'Association moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée au Président, mais sans préjudice pour l'Association de réclamer la cotisation afférente à l'année en cours.

b) Par l'exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration ou une commission des litiges dont la composition est définie au règlement intérieur, suivant une procédure et des modalités définies au Règlement Intérieur, et ce dans les cas suivants :

- non-respect des obligations contractuelles découlant tant des Statuts que du Règlement Intérieur ou du contrat d'adhésion,

Statuts de l'Association « BOVINS CROISSANCE CORREZE »

- fraude, menaces, injures, violences volontaires, coups et blessures volontaires, voie de fait sur la personne de salariés ou d'élus de l'association,
- non-paiement des cotisations ou des factures de prestation,
- ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses moyens de défense.

c) *Par le décès des personnes physiques*

d) *Par la dissolution pour quelque que cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire*

Le membre perdant la qualité de membre pour les motifs mentionnés ci-dessus sera tenu de s'acquitter des obligations de l'année courante ainsi que des obligations antérieures, mais il cesse immédiatement de bénéficier des services et prestations de l'Association.

Le membre perdant la qualité de membre pour les motifs mentionnés ci-dessus, non plus que ses héritiers ou ayants-cause, ne peut exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine de l'Association.

8.4. Suspension Temporaire de la qualité de membre et sanctions

Le Bureau de l'association ou, en cas d'urgence, le Président peut prononcer la suspension de la qualité de membre. Lorsque c'est le Président qui décide de cette suspension, il soumet le cas lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration. Cette suspension est prononcée, notamment dans les cas suivants :

a) *Suspension temporaire des services liée à la qualité de membre*

- pour prévenir tous risques sanitaires au sein de l'exploitation,
- lorsqu'il y a atteinte ou risque d'atteinte à l'intégrité physique des salariés dans l'exercice de leur contrat de travail.

Pendant la période de suspension, l'association interrompt ses services et prestations et leur facturation à l'adhérent.

b) *Sanction en cas de non-respect de la réglementation applicable aux activités réglementées*

Tout manquement aux dispositions du contrat type d'adhésion ou tout manquement au Référentiel Système du Management de la Qualité Contrôle de Performances ou à la législation en matière d'identification des bovins et ovins et de certification de l'ascendance et des filiations des bovins pour les membres ayant contractualisé pour un service réglementé est sanctionné par une ou plusieurs des sanctions décrites au règlement intérieur.

Le Bureau de l'association ou, en cas d'urgence, le Président est compétent pour prononcer une ou plusieurs des sanctions visées ci-dessus et intervient dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements publics et autres collectivités locales et de toutes autres subventions autorisées par la législation en vigueur,
- Des prestations de services.

Le mode de calcul, de règlement, de modalités d'appel des cotisations, subventions et factures de prestations ainsi que la constitution éventuelle du fonds de réserve sont repris à l'article 3 du règlement intérieur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES

10.1. Dispositions communes

Tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale ont accès aux Assemblées Générales, et participent aux votes.

Chaque adhérent, personne physique ou morale, dispose d'une voix.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilité aura été notifiée à l'Association.

Le représentant d'un élevage personne morale ne peut être représenté que par un éleveur en activité.

Statuts de l'Association « BOVINS CROISSANCE CORREZE »

Les assemblées générales sont convoquées par le Président au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'au moins un tiers de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leurs choix.

La convocation est faite par voie de presse parue dans un journal d'annonces légales de la circonscription territoriale.

Au début de chaque réunion, l'assemblée appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommés par l'assemblée générale en dehors des membres du Conseil d'Administration. Le secrétaire peut être un salarié de l'Association.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un Vice-Président.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 3.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les membres du Conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale, dans le respect de ladite limitation.

Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions adoptées par le Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu par tous moyens acceptés par l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et le secrétaire de séance.

10.2. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

a) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activités et le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale est seule habilitée à recourir à des emprunts pour des sommes excédant 20% des produits des cotisations et prestations annuelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale avant le vote.

Tout adhérent a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose d'autant de voix en sus de la sienne qu'il possède de pouvoirs, étant entendu que chaque adhérent ne peut recevoir plus de quatre mandats.

10.3. Assemblées Générales Extraordinaires

c) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, notamment lors d'opérations d'apport, fusion, transformation, scission ou dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens.

D'une façon générale elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire et à l'initiative du Président.

d) Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement statuer sur première convocation que si au moins le quart des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum du quart des membres présents ou représentés n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée sans condition de quorum et dans un délai maximum de deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents pour les décisions de dissolution.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 12 à 15 personnes physiques, élues par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle parmi ses membres éleveurs ou leurs représentants pour une durée de 3 ans au scrutin majoritaire. Ce nombre est précisé par le Règlement Intérieur. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus jeune.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les 3 ans (1/3 chaque année).

Les Membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président de l'Association 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum ("*Ad nutum*" caractérise le fait que celui qui a confié un mandat à une autre personne, est en droit retirer les pouvoirs qu'il lui a confiés sans avoir à justifier des motifs de ce retrait, ni observer un préavis") et sur simple incident de séance, par la dissolution ou liquidation de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques et de famille.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

Les membres du Conseil d'Administration sont indemnisés de leurs frais directs et indirects dans la limite de 1% des produits des cotisations et prestations annuelles.

11.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales :

- Il définit la politique générale et les axes stratégiques,
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- Il adopte les budgets et contrôle leur exécution,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- Il élit les membres du bureau, lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale et peut les révoquer,
- Il peut créer toute Commission ou groupe de travail auxquels il définit les missions,
- Jusqu'à 20% du montant des produits annuels de cotisations et prestations, il peut prendre la décision de recourir à l'emprunt,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

11.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du 1/3 de ses membres. Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tout moyen et adressées aux administrateurs dans un délai raisonnable suivant les circonstances.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du 1/3 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Le Directeur participe à toutes les réunions du Conseil d'administration sauf décision exceptionnelle contraire de ses membres.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

11.4. Responsabilité des Administrateurs

Les membres du Conseil d'administration ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire envers les adhérents.

Envers les tiers, ils ne peuvent répondre que des fautes, erreurs, omissions, commises dans le cadre de leur mandat.

ARTICLE 12 - BUREAU

12.1. Composition

Au cours de la première séance qui suit chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil nomme un bureau composé d'au moins 5 administrateurs avec voix délibérative dont au moins :

- un Président,
- un Premier Vice-Président,
- un Second Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Au besoin, les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Lors du second tour, seule la majorité relative est requise. En cas de litige provoqué par égalité des voix, il sera procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative pour départager ceux qui auront obtenu le même nombre de voix. En cas de nouvelle égalité, l'élection est acquise au plus jeune.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Pour l'élection du Président, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Les membres non-éleveurs ne peuvent pas être élus membres du bureau.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

12.2. Pouvoirs

Le Bureau n'a aucun pouvoir décisionnel autre que ceux décrits dans les présents statuts.

Il intervient en appui au Président, à la demande de celui-ci, notamment pour préparer les réunions du Conseil d'Administration et pour exécuter ses décisions.

Il n'est imposé aucune périodicité ni modalité particulière à ses travaux.

12.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président.

La convocation peut être faite par tous moyens et dans un délai raisonnable en fonction des circonstances.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Qualité

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

13.2. Pouvoirs

Le Président agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours. Il ne peut engager d'action en justice qu'avec l'autorisation du Bureau et après avis du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, l'autorisation du Bureau suffit, à charge pour lui d'en rendre compte lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Il ne peut être remplacé dans cette représentation que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il signe le Règlement Intérieur de l'Association adopté ou modifié par le Conseil d'Administration.
- Il présente un rapport à l'Assemblée Générale Annuelle et rend compte régulièrement de sa mission au Conseil d'administration.
- Il engage le Directeur et y met fin dans les conditions définies par le Conseil d'administration. En cas de démission du Directeur ou de vacance pour toute autre cause que ce soit, le président désigne la personne habilitée à gérer les affaires courantes de l'association jusqu'à l'embauche d'un nouveau Responsable.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est remplacé par un Vice-Président désigné par ordre de préséance.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - VICE-PRESIDENT

Les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

ARTICLE 15 - SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions, du Conseil d'Administration, et des Assemblées. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 16 - TRESORIER

Le Trésorier veille au bon fonctionnement comptable de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 17 - DIRECTION

La mission du Directeur est d'assurer la meilleure réalisation possible des objectifs de l'Association, définis par le Conseil d'Administration et son Président, selon les modalités précisées par son contrat individuel de travail et selon les délégations écrites qu'il a reçues dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Il rend compte de sa mission au Président.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

18.1. Rapports à l'égard des tiers

Chacune des parties (l'Association et son adhérent) fera son affaire personnelle de toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes de la responsabilité qu'elle encourt à raison de tous dommages corporels matériels ou immatériels causés par elle aux tiers dans le cadre de ses activités.

18.2. Rapports entre les parties

En préambule, il est rappelé que la manipulation des animaux (pesées, pointages, tri, ...) expose les parties à des risques d'accidents corporels ou matériels pouvant entraîner des pertes financières.

En ce qui concerne les dommages corporels, chacune des parties fera son affaire des accidents survenus au personnel qu'elle emploie et renonce à tout recours contre l'autre partie, pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserve des droits des intéressés ou de leur ayant droits et de ceux de la sécurité sociale ou tout organisme assimilé.

En ce qui concerne les dommages matériels et les pertes financières consécutives, chacune des parties supporte la charge de tous les dommages ou pertes pouvant survenir aux biens, leurs équipements et matériels, leurs fournisseurs et/ou sous-traitants respectifs.

En conséquence chacune des parties renonce à exercer son droit de recours à l'égard de l'autre en raison de tels dommages ou pertes.

18.3. Assurances

Chacune des parties fait son affaire personnelle de la souscription des contrats d'assurance garantissant ses propres biens ainsi que les pertes financières consécutives à un dommage survenu aux biens.

Chacune des parties s'engage à souscrire les assurances obligatoires en relation avec les activités exercées.

Chacune des parties supporte les primes et les franchises des assurances qu'elle aura souscrites.

18.4. Prévention des dommages

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie des risques occasionnels, accidentels ou non liés aux activités, notamment mais non exclusivement les risques épidémiques ou le mauvais fonctionnement d'équipements mis à disposition.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE, COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport d'activité et le rapport financier, pendant les quinze jours précédents la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 21 - DEPENSES

Les dépenses comprennent notamment :

Les frais inhérents à l'administration, au fonctionnement, à la formation, à la recherche et à la promotion de tous services rentrant dans l'objet social de l'Association,

Les cotisations ou apports à des Unions, des Fédérations, des Associations ou des Sociétés en lien avec l'objet social.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - COPIES ET EXTRAITS DES DELIBERATIONS, COMMUNICATION ET DEPOT CONSERVATION

Les délibérations du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont signées par le Président.

La conservation des procès-verbaux se fait au lieu du siège social de l'Association.

Les Procès-verbaux sont conservés pendant 10 ans.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrées aux adhérents sur leur demande écrite et certifiées conformes par le Président, le Secrétaire ou les Vices Présidents.

ARTICLE 24 - REGLEMENT DES DIFFERENDS - COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Tous différends qui peuvent s'élever sont, préalablement à toutes instances judiciaires, soumises au Président qui s'efforcent de les régler à l'amiable et peut les soumettre à une Commission des litiges ou au Conseil d'Administration.

A défaut de solution amiable, le différend est porté devant les tribunaux du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - FORMALITES ET DEPOT DES STATUTS

Le Président est chargé au nom et pour le compte de l'Association d'accomplir les formalités de dépôt des présents statuts conformément à la législation en vigueur.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE